

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

PMD/2026P00418/2026J00725/22-04-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P00418
Nom du dossier	URSSAF AQUITAINE / M. NAZIKOV DANAIL GEORGIEV
Délivrée le	15/05/2026

N° RG : 2026P00418

URSSAF AQUITAINE
C/
MONSIEUR GEORGIEV NAZIKOV DANAIL

DEMANDERESSE

- **URSSAF AQUITAINE**, sis 3 Rue Théodore Blanc,
Quatier du Lac, 33084 BORDEAUX CEDEX,

Comparaissant par Madame Léonore FOISSAC, munie
d'un pouvoir,

C/

DEFENDERESSE

- **Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL**, sis 8
Rue Camille Sauvageau, 33800 BORDEAUX,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi
par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président
de Chambre,
- Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Jean-Yves DUPUY,
Juges,

Qui avaient entendu les parties présentes en Chambre du
Conseil à l'audience du 1^{er} avril 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par
Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Par assignation en date du 26 février 2026, enrôlée sous le numéro 2026P00418, l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL ne se présente pas ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

En l'absence du débiteur, le Tribunal ne dispose d'aucun élément lui permettant de vérifier si les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel sont réunies,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL, entrepreneur individuel, est identifié sous le numéro SIREN 528 581 002,
- Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL est redevable envers elle d'une somme de 13.598,01 euros, au titre de cotisations impayées sur la période allant du 4^{ème} trimestre 2012 au 3^{ème} trimestre 2025,
- 5 contraintes ont été signifiées à Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL,
- les tentatives d'exécution, demeurées vaines, ont abouti à un procès-verbal de carence daté du 9 février 2026,

A la barre,

L'URSSAF AQUITAINE indique maintenir ses demande ; sollicitant le prononcé du redressement judiciaire de Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL,

L'URSSAF précise également que Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL continue à faire ses déclarations ; le

dernier versement effectué par ses soins remontant cependant au 23 juin 2021,

Sur ce,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible, et n'a pas été contestée par Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce, et ce depuis le 23 juin 2021, date à compter de laquelle, ce dernier n'a plus effectué de règlement,

Toutefois, le caractère irrémédiablement compromis de sa situation n'est pas démontré,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Le Tribunal constate que les pièces versées au débat ne permettent pas d'établir que Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL rencontre des difficultés sur son patrimoine personnel,

Ainsi, les difficultés financières visent seulement le patrimoine professionnel du débiteur ; la dette dont s'agit portant sur une créance de l'URSSAF,

De ce fait, la procédure de redressement judiciaire devra viser uniquement les éléments du patrimoine professionnel de Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Constate la non-comparution de Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL,

Dit ne détenir aucun élément lui permettant de vérifier si les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel sont réunies,

Prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire prévue par les dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL, entrepreneur individuel, identifié sous le numéro SIREN 528 581 002, exerçant au 8 Rue Camille Sauvageau, 33800 BORDEAUX, une activité de travaux de peinture,

Dit que la présente procédure visera uniquement les éléments du patrimoine professionnel de Monsieur GEORGIEV NAZIKOV DANAIL,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 23 juin 2021,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la SELARL ANTOINE BRISCADIEU, sise 12 Rue Peyronnet, 33800 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de

réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Renvoie l'affaire à l'audience du 17 juin 2026 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R. 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L. 624-1 et R. 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6, L. 631-9 et R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R. 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P00418
Nom du dossier	URSSAF AQUITAINE / M. NAZIKOV DANAIL GEORGIEV
Délivrée le	15/05/2026

Septième et dernière page.